



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Lignes directrices provisoires sur l'aide médicale à mourir aux Territoires du Nord-Ouest MD 2016-01

1. Contexte

En février 2015, la Cour suprême du Canada a statué que certaines dispositions du *Code criminel* étaient inconstitutionnelles, autorisant à peu de choses près la mort assistée par un médecin au Canada. La Cour suprême du Canada a reporté sa décision au 6 juin 2016, afin de laisser au gouvernement fédéral ainsi qu'aux provinces et aux territoires le temps de déterminer comment la mort assistée par un médecin serait assurée.

Les Lignes directrices constituent une mesure provisoire en attendant l'élaboration d'un cadre législatif pour les TNO.

2. Objectif

La présente directive ministérielle exige que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent les Lignes directrices provisoires sur l'aide médicale à mourir (ci-jointes) pour l'application de l'aide médicale à mourir. Celles-ci fixent les règles relatives à la manière dont un patient peut demander l'aide médicale à mourir et à la manière dont le service doit être fourni, notamment en définissant les rôles des praticiens et les attentes à leur égard.

Ces lignes directrices provisoires créent un équilibre entre le respect du libre arbitre et de la dignité du patient d'une part, et les droits liés à la conscience, à la culture ou à la religion du professionnel de la santé d'autre part.

L'application cohérente des consignes entourant la demande et la fourniture de l'aide médicale à mourir est essentielle pour garantir la protection des patients de même que celle des professionnels de la santé.

3. Définitions

Les **administrations des services de santé et des services sociaux** désignent l'Administration des services de santé et des services sociaux territoriale et les Conseils de gestion établis en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

Le terme « **aide médicale à mourir** » désigne :

- a) l'administration de médicaments par un praticien à un patient, à la demande de celui-ci, pour causer son décès;
- b) la prescription ou la délivrance de médicaments par un praticien à un patient, à la demande de celui-ci, pour que le patient puisse s'administrer la substance et, ce faisant, causer son propre décès.

4. Exceptions

Aucune

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive par écrit de temps à autre.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 6 juin 2016.

7. Expiration

La présente directive reste en vigueur, avec modifications de temps à autre, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par le ministre.

< original signé par >

Glen Abernethy
Ministre de la Santé et des Services sociaux

5 juin 2016

Date